



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU  
VAR  
SERVICES LOCAL DU DOMAINE  
PLACE BESAGNE – CS 91409  
83056 TOULON CEDEX

Direction Générale des Finances Publiques  
Direction départementale des Finances  
publiques du Var  
Pole Partenaire/ Service local du Domaine  
Place Besagne – CS 91409  
83056 Toulon Cedex  
Téléphone : 04.94.03.81.00  
Mél: ddvip83@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Evelyne Pinelli  
Téléphone : 04.94.03.81.52  
Mél :  
evelyne.pinelli@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. :

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
et de la mer du Var

Bureau littoral EST  
Préfecture du Var  
Bd du 112ème Régiment d'infanterie  
83000 TOULON

TOULON, le 09/11/2023

Objet : Concession de la plage Naturelle de Saint-Aygulf - Commune de  
Fréjus

Demande d'avis au titre de l'article R 2124-6 du CGPPP

Référence : Votre courrier DML/BLE du 25/09/2023

Par courrier cité en référence, vous m'avez communiqué pour avis et observations , le projet de renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf, au profit de la Commune de FREJUS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et ce pour une durée de 10 ans.

Après examen du dossier et en application de l'article R.2124-26 du Code général de la propriété des Personnes Publiques, je vous informe que ce dossier n'appelle, du point de vue domanial, aucune objection de ma part.

S'agissant de la fixation des conditions financières de cette concession, le barème départemental applicable en 2025 n'est pas défini actuellement .

Votre projet de cahier des charges a bien prévu à l'article 15 l'actualisation de la redevance domaniale que je vous propose en fonction du barème qui sera en vigueur à la date du début de la nouvelle concession.

En application des articles L 2125-1 et R 2125-1 du CGPPP, j'ai l'honneur de vous faire connaître le montant de la part fixe de la redevance, déterminée en fonction du barème en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Plage	Surface traités	Sous	Part fixe de la redevance domaniale
Saint-Aygulf	3 340 m <sup>2</sup> X 11,41 € *		<b>38 109 €</b>

\* la zone spécifique ZS 1: 1 000 m<sup>2</sup> qui ne sera concédée que pour des manifestations ponctuelles à caractère non commercial, à vocation sportive ou culturelle, ne sera pas soumise à redevance domaniale

La part variable de 20 % de la différence entre la part fixe et le montant des produits bruts encaissés lors de la saison N-1 est bien prévue à l'article 15 du cahier des charges, ainsi que l'actualisation de la part fixe à l'indice TP 02

Sur ce dernier point je vous propose d'indiquer que l'indice TP 02 de référence sera celui de mai 2023 à savoir 133,20

Conformément à l'article R.2125-1, le service gestionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la proposition du service local du Domaine, pour se prononcer définitivement sur les conditions financières sus-mentionnées.

Je vous invite donc à me faire connaître votre avis sur la redevance proposée.

L'absence de réponse dans le délai précité vaudra avis favorable.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

P/le Directeur départemental des Finances  
Publiques  
et par délégation  
La Cheffe du Service local du Domaine

  
M-C BELLUOT  
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques